

Pour 1982, ces quotes-parts viendront s'ajouter au barème des quotes-parts établi conformément à la résolution 34/6 A de l'Assemblée générale, en date du 25 octobre 1979;

2. Pour l'année 1980, le Zimbabwe et Saint-Vincent-et-Grenadines verseront le neuvième de leurs quotes-parts respectives de 0,02 et 0,01 p. 100, ces contributions étant prises en compte en tant que recettes accessoires en application de l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

3. Pour l'année 1981, le Zimbabwe et Saint-Vincent-et-Grenadines verseront leurs quotes-parts respectives de 0,02 et 0,01 p. 100, ces contributions étant également prises en compte en tant que recettes accessoires en application de l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

4. Les quotes-parts du Zimbabwe et de Saint-Vincent-et-Grenadines pour 1980 et 1981 seront appliquées aux mêmes sommes que celles qui ont servi de base au calcul des contributions mises en recouvrement auprès des autres Etats Membres, si ce n'est que, dans le cas des crédits ouverts ou des montants répartis par l'Assemblée générale dans ses résolutions 34/7 C du 3 décembre 1979 et 35/45 A du 1<sup>er</sup> décembre 1980 pour le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, ainsi que dans sa résolution 35/115 A du 10 décembre 1980 pour le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, les contributions desdits Etats, déterminées selon le groupe de pays dans lequel l'Assemblée pourra les ranger, seront calculées par rapport à la fraction d'année civile considérée;

5. Les avances que le Zimbabwe et Saint-Vincent-et-Grenadines sont tenus de verser au Fonds de roulement, en application de l'article 5.8 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, s'élèveront, pour chacun d'eux, à un montant correspondant à la somme obtenue par l'application des pourcentages de 0,02 et 0,01 p. 100, respectivement, au montant autorisé du Fonds, ces avances venant s'ajouter au montant du Fonds tant que les quotes-parts des nouveaux Etats Membres ne seront pas incluses dans un barème de 100 p. 100.

*105<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1981*

**36/232. Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 35/212 du 17 décembre 1980,

*Rappelant* la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, en date du 13 février 1946<sup>55</sup>, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, en date du 21 novembre 1947<sup>56</sup>, l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, en date

du 1<sup>er</sup> juillet 1959, ainsi que les accords conclus entre, d'une part, l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et organismes apparentés et, d'autre part, les gouvernements hôtes respectifs,

*Notant* le rapport du Secrétaire général<sup>57</sup>,

*Notant également* la position qui a toujours été celle de l'Organisation des Nations Unies en cas d'arrestation ou de détention de fonctionnaires des Nations Unies par des autorités gouvernementales,

*Réaffirmant* la responsabilité et l'autorité du Secrétaire général en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies aux termes de la Charte,

*Ayant à l'esprit* l'Article 100 de la Charte des Nations Unies, aux termes duquel chaque Etat Membre s'est engagé à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche,

*Consciente également* du fait que, aux termes du même Article de la Charte, le Secrétaire général et le personnel, dans l'accomplissement de leurs devoirs, ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation,

*Rappelant* que la Cour internationale de Justice a affirmé que les organisations internationales ont le pouvoir et le devoir de protéger les membres de leur personnel,

*Rappelant également* l'obligation qu'ont les fonctionnaires, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter les lois et règlements des Etats Membres,

*Réaffirmant* les articles pertinents des statuts du personnel,

*Consciente* qu'il est absolument nécessaire que les fonctionnaires soient en mesure de s'acquitter des tâches qui leur sont confiées par le Secrétaire général, sans ingérence de la part d'aucun Etat Membre ni d'aucune autre autorité extérieure à l'Organisation,

*Consciente* que les fonctionnaires, des institutions spécialisées et organismes apparentés jouissent de privilèges et d'immunités semblables conformément aux instruments mentionnés au deuxième alinéa ci-dessus,

1. *Fait appel* à tout Etat Membre qui aurait arrêté ou détenu un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, d'une institution spécialisée ou d'un organisme apparenté pour qu'il permette au Secrétaire général ou au chef de secrétariat de l'organisation intéressée, conformément à leurs droits inhérents en vertu des conventions multilatérales et des accords bilatéraux pertinents, de rendre visite au fonctionnaire et de s'entretenir avec lui, de s'informer des motifs de l'arrestation ou de la détention, y compris les faits essentiels et les chefs d'accusation, pour qu'il lui permette également d'aider le fonctionnaire à obtenir l'assistance d'un conseil et pour qu'il reconnaisse l'immunité fonctionnelle invoquée à son sujet par le Secrétaire général ou par le chef de secrétariat de l'organisation intéressée, conformément au droit international et aux dispositions des accords bilaté-

<sup>55</sup> Résolution 22 A (I).

<sup>56</sup> Résolution 179 (II).

<sup>57</sup> A/C.5/36/31.

raux applicables conclus entre le pays hôte et l'Organisation des Nations Unies ou l'institution spécialisée ou l'organisme apparenté intéressé;

2. *Prie* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organisations intéressées de veiller à ce que les fonctionnaires s'acquittent des obligations qui leur incombent, conformément aux règlements et statuts du personnel pertinents, à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, ainsi qu'à l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de toutes les institutions spécialisées et de tous les organismes apparentés du système des Nations Unies, en les priant de lui fournir des informations sur les cas dans lesquels il apparaît clairement que les principes énoncés au paragraphe 1 ci-dessus ou le statut de fonctionnaires d'une de ces organisations n'ont pas été pleinement respectés;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de chacune de ses sessions ordinaires, au nom du Comité administratif de coordination, un rapport annuel à jour et détaillé sur tous les cas dans lesquels le Secrétaire général ou le chef de secrétariat compétent n'a pas été en mesure de pleinement s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe en ce qui concerne la protection des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées ou des organismes apparentés, conformément aux conventions multilatérales et aux accords bilatéraux applicables conclus avec le pays hôte.

*105<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1981*

### **36/233. Rapport de la Commission de la fonction publique internationale**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le septième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale<sup>58</sup>,

*Rappelant* qu'elle a créé la Commission pour assurer la réglementation et la coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies, comme le prévoit l'article premier du statut de la Commission,

*Réaffirmant* le rôle central que la Commission doit jouer dans le régime commun aux fins de l'établissement d'une fonction publique internationale unifiée, par l'application de normes et de dispositions communes en matière de personnel,

#### I

1. *Prie instamment* toutes les organisations concernées d'appliquer les décisions de la Commission de la fonction publique internationale et de donner suite de façon positive aux recommandations de la Commission, conformément à son statut;

2. *Prie instamment* les chefs de secrétariat des organisations, après avoir consulté la Commission, de signaler à leurs organes directeurs respectifs les décisions ou les propositions qui modifieraient les recommandations de la Commission;

3. *Appuie* les efforts de la Commission visant à promouvoir l'adoption de décisions uniformes et coordonnées dans le cadre du régime commun et demande au Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, de veiller à ce que des mesures adéquates soient prises à cette fin;

4. *Regrette* la décision de l'Organisation internationale du Travail de n'appliquer qu'aux agents des services généraux recrutés après janvier 1979 le barème des traitements recommandé par la Commission et d'augmenter de 3 p. 100, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1981, le barème des traitements nets en vigueur pour les agents des services généraux qui étaient en poste en 1978 ou précédemment;

5. *Réaffirme* l'importance de l'application d'un barème des traitements communs, recommandé par la Commission en vertu de l'article 12 de son statut, pour tous les agents des services généraux dans un lieu d'affectation donné;

#### II

1. *Prend note* des progrès accomplis par la Commission de la fonction publique internationale en vertu de l'article 13 de son statut;

2. *Prend note* de ce que la Commission a examiné la question de la formation, de la façon indiquée dans les sections pertinentes de son rapport;

#### III

1. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale d'accorder un rang élevé de priorité à l'achèvement des études ci-après et de faire rapport à leur sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session :

a) Principes généraux à appliquer pour déterminer les conditions d'emploi, en particulier en ce qui concerne la notion de carrière, les types de nomination, l'organisation des carrières et les questions connexes, compte tenu des vues exprimées par les délégations à la Cinquième Commission, de toutes les études connexes et des rapports pertinents du Corps commun d'inspection;

b) Amélioration de la comparaison touchant la rémunération totale entre la fonction publique prise comme point de comparaison et la fonction publique internationale, compte tenu de tous les éléments pertinents, y compris les pensions, mais non compris les avantages liés à l'expatriation qui sont accordés aux administrateurs et aux fonctionnaires de rang supérieur dans la fonction publique prise comme point de comparaison;

c) Examen fondamental et complet des fins et du fonctionnement du système des ajustements en vue d'éviter des anomalies dans le système et d'assurer l'équité;

<sup>58</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 30 (A/36/30).